



**Direction générale adjointe Parcours
de vie solidaires
Direction de l'Offre d'accueil pour
l'autonomie**

Samoa

Affaire suivie par :

Auger Anaïs

Hais Alicia

Tél : 02.41.81.49.58

02.41.81.44.42

Arrêté certifié exécutoire

Transmis au contrôle de la légalité

le 16/04/2025

Acquittement reçu le 16/04/2025

Publié le

16 AVR. 2025

Pour la Présidente et par délégation,
la Directrice des Finances, des affaires juridiques et de
l'évaluation

Véronique BOUVIER

ARRÊTÉ N° 2025_04_AA_0266

**OBJET : ARRETE DESIGNANT LES INSTRUCTRICES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'APPEL À PROJET POUR L'AUTORISATION ET LE FINANCEMENT D'ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE
L'ENFANCE, SOUS COMPETENCE DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction de l'Offre d'accueil pour
l'autonomie

Direction de l'Offre d'accueil pour
l'autonomie

Direction de l'Offre d'accueil pour
l'autonomie

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Affaire suivie par :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Tél : 02.41.81.49.58

02.41.81.44.42

Considérant que dans le cadre de ses appels à projet pour l'ouverture d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, le Département de Maine-et-Loire doit désigner au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Article 1 : Sont désignées comme instructrices, dans le cadre de la procédure d'appel à projet en faveur de la création de 170 places d'accueil de mineurs non accompagnés et jeunes majeurs non accompagnés pris en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance du Département de Maine-et-Loire :

- Madame Hais Alicia, chargée de mission établissements de protection de l'enfance ;
- Madame Auger Anaïs, chargée de mission établissements de protection de l'enfance ;
- Madame Lafaurie Christelle, chargée du suivi et de la tarification des établissements de protection de l'enfance ;

- Madame Duret Laurence, chargée du suivi et de la tarification des établissements de protection de l'enfance.

Article 2 : Conformément à l'article R. 313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructrices s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3.

Elles vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Elles peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet. Elles établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande de la Présidente de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la Commission d'information et de sélection au plus tard 15 jours avant la réunion de la commission.

Les instructrices sont entendues par la Commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Elles ne prennent pas part aux délibérations de la commission mais y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 01) dans le délai de deux mois à partir de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'introduction, dans le délai ci-dessus mentionné, d'un recours administratif interrompt le cours du délai contentieux. Ce délai ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et notifié aux intéressés.

Angers, le **15 AVR. 2025**
la Présidente du Conseil départemental



Florence DABIN